

ARTICLE 4 : LE DEPOT DE GARANTIE

Le locataire s'oblige à verser ce jour au bailleur ou à son mandataire, à titre de dépôt de garantie, la somme de : soixante mille (60.000) F CFA, représentant deux (2) mois de loyer.

ARTICLE 5 : L'AVANCE DE LOYER

Le locataire paie à ce jour au bailleur ou à son mandataire, à titre d'avance du loyer, la somme de soixante mille (60.000 FCFA), représentant deux (2) mois de loyer.

ARTICLE 6 : L'USAGE

Le locataire ne pourra donner aux locaux d'autres usages que ceux convenus au préalable avec le bailleur. Pour ce présent contrat, les locaux loués sont à usage de bureaux.

ARTICLE 7 : L'ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, notamment pour la signification de tous actes extrajudiciaires ou de poursuite, les parties font élection de domicile, à savoir :

- Le bailleur, en son domicile
- Le locataire, dans les locaux loués

En cas de litige, le tribunal d'Abidjan Plateau sera compétent.

ARTICLE 8 : LA SIGNATURE

Le bailleur et le locataire feront procéder leur signature de mention manuscrite « lu et approuvé. »

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Abidjan le Lundi 30 Juillet 2018.

LE BAILLEUR

LE LOCATAIRE

CISSE Djakaridja

PAZO CENTER

KOUAKOU Yao Raphael

58364
S.A.L.S. dossier n°
Vu pour la légalisation de la
Signature de Mr
Appelé ci-contre
C.I. n°
Du
Délivrée par KOUAKOU YAO RAPHAEL
ACO 108095380/05/08/2015
Le 10.06.2018



Contrat de Bail Professionnel



LE MAIRE